

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00879

Numéro SIREN : 397 845 942

Nom ou dénomination : ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/011011

"ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES"

SARL AU CAPITAL DE 38.113 €
SIEGE SOCIAL : SEYSSINET-PARISSET (38170)
14 Avenue Pierre de Coubertin
R.C.S. GRENOBLE 397.845.942

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 NOVEMBRE 2020**

**L'AN DEUX MILLE VINGT
LE SIX NOVEMBRE
A DIX-HUIT HEURES**

Les associés se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Eric **CHAMBON**, propriétaire :
* en usufruit de QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE PARTS,
Numérotées de 752 à 1225 inclus,
ci.....4
74 parts
* en pleine propriété de MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE PARTS,
Numérotées de 1226 à 2496 inclus,
ci.....1
271 parts
- Madame Claude **COMMERCON** épouse **CHAMBON**, propriétaire de DEUX
CENT CINQUANTE ET UNE PARTS,
Numérotées de 1 à 247 inclus, et de 2497 à 2500 inclus,
ci.....
.....251parts
- Monsieur Hugo **CHAMBON**, propriétaire :
* en nue-propriété de CENT CINQUANTE HUIT PARTS,

Hc Ec Re

Ec co

Numérotées de 752 à 909 inclus,
ci.....1
58 parts

*en pleine propriété de CENT SOIXANTE HUIT PARTS,
Numérotées de 248 à 415 inclus,
ci.....1
68 parts

- Monsieur Robin CHAMBON, propriétaire :
* en nue-propriété de CENT CINQUANTE HUIT PARTS,
Numérotées de 910 à 1067 inclus,
ci.....1
58 parts

*en pleine propriété de CENT SOIXANTE HUIT PARTS,
Numérotées de 416 à 583 inclus,
ci.....1
68 parts

- Monsieur Etienne CHAMBON, propriétaire :
* en nue-propriété de CENT CINQUANTE HUIT PARTS,
Numérotées de 1068 à 1235 inclus,
ci.....1
58 parts
*en pleine propriété de CENT SOIXANTE HUIT PARTS,
Numérotées de 584 à 751 inclus,
ci.....1
68 parts

**TOTAL DES PARTS PRESENTES OU REPRESENTEES SUR LES 2500 PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :**

Monsieur Eric CHAMBON, préside la séance en qualité de Gérant de la Société.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le projet de cession de parts sociales et les statuts mis à jour.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des autres associés, dès avant la date de la présente assemblée, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Tous les associés étant présent ou représentés, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Puis la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Extension de l'objet social de la Société : ajout de l'activité de Commissaire aux comptes
- Modification corrélative des statuts (*sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de validation du Haut Conseil du Commissariat aux comptes (H3C)*);
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance est ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

EC
He Re

EC CC

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport de la gérance,

➤ DECIDE d'étendre l'objet social de la société à l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes,

Et ce, à compter DE CE JOUR.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de mettre à jour l'article 2 « OBJET » des statuts comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

*- l'exercice de la profession d'expert-comptable,
-l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.
.../... »*

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

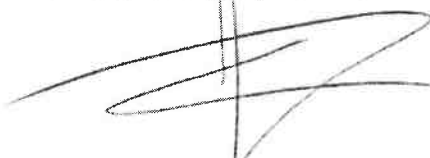
L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par le gérant et les associés.

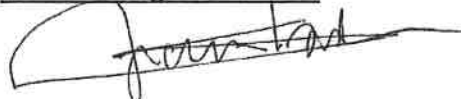
Monsieur Eric CHAMBON



Madame Claude CHAMBON



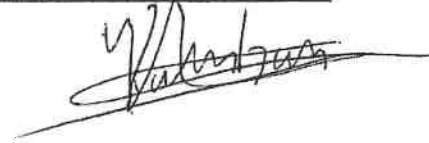
Monsieur Hugo CHAMBON



Monsieur Robin CHAMBON



Monsieur Etienne CHAMBON



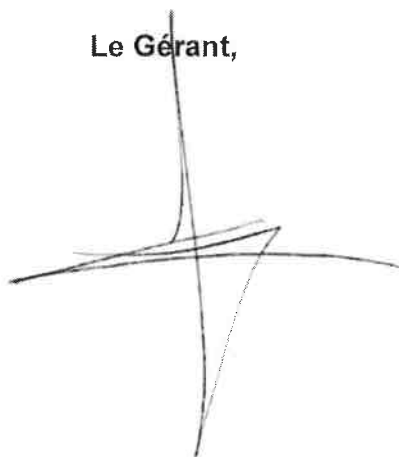
**« ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES »
A.A.C.E
Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.113 €
Siège social : 14 Rue Pierre de Coubertin
38 170 SEYSSINET PARISSET
397.845.942 RCS GRENOBLE**

STATUTS

**Mis à jour par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Novembre
2020**

**COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Le 6 Novembre 2020**

Le Gérant,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Le Gérant,'.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 01 juillet 2002, les associés de la société ont décidé la transformation de la Société Anonyme en Société à Responsabilité Limitée.

En conséquence, les statuts de la société « ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES » - A.A.C.E existant entre :

- Monsieur Eric CHAMBON,
Expert-Comptable,
Demeurant, 3 Allée des Oiseaux - 38640 CLAIX
Né le 23 mars 1963 à SAINT CHAMOND (Loire),
Epoux de Mme Claude COMMERCON avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat établi par Maître Maréchal, Notaire à GRENOBLE (ISERE) le 22 mai 1992, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BLANOT (Saône et Loire) le 04 juillet 1992,
Et certifiant n'y avoir apporté depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire ;

- Mme Claude COMMERCON,
Expert-Comptable,
Demeurant, 3 Allée des Oiseaux - 38640 CLAIX
Née le 17 octobre 1964 à CLUNY (Saône et Loire),
Epouse de Monsieur Eric CHAMBON, sus-nommé ;

Sont mis à jour ainsi qu'il suit :

CC

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : « ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES ».

Son sigle est : A.A.C.E

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à SEYSSINET PARISET (38 170) – ZA PERCEVALIERE - 14 Av. Pierre de Coubertin.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée de la société.

cc

lc

ARTICLE 6 - APPORTS -EVOLUTION DU CAPITAL

1 - A la constitution de la société sous forme de Société Anonyme, les actionnaires ont apporté une somme globale de 250 000 Francs (38 112.25 Euros), correspondant à la valeur nominale de DEUX MILLE CINQ CENT (2 500) actions de CENT (100) Francs chacune , soit 15.24 Euros, libérées à hauteur de 32% par action lors de la souscription soit :

	CAPITAL LIBERE	NBRE D' ACTIONS SOUSCRITES
Monsieur Eric CHAMBON Expert-Comptable	53 280 Francs Soit 8 122.48 Euros	1 665
Madame Claude COMMERCON Epouse CHAMBON Expert-Comptable	32 Francs Soit 4.87 Euros	1
Madame Christine COMMERCON Epouse CASSIS	32 Francs Soit 4.87 Euros	1
Monsieur Philippe ORSET-BLANC	26 560 Francs Soit 4 049.05 Euros	830
Madame Evelyne DUMORT Epouse ORSET-BLANC	32 Francs Soit 4. 87 Euros	1
Monsieur Jacques NAHMIAS	32 Francs Soit 4.87 Euros	1
Monsieur Alain FAGES	32 Francs Soit 4.87 Euros	1
NOMBRE TOTAL DES ACTIONNAIRES		2 500

La somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée le 06 juillet 1994 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT MUTUEL , siège à GRENOBLE 38000 - 8 Av. Alsace Lorraine ,ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque.

CC

60

2- Les actionnaires sus-nommés ont procédé à la libération du solde de la valeur nominale des actions par versement du 31 décembre 1995.

3 – Suite à diverses cessions d'actions intervenues, la composition du capital social de la société au jour de la transformation est la suivante :

Monsieur Eric CHAMBON
Expert-Comptable

2 496 actions

Madame Claude COMMERCON
Epouse CHAMBON

4 actions

TOTAL

2 500 actions

4° Aux termes d'une donation-partage reçue par Maître Jérôme CESBRON, Notaire à GRENOBLE (38000), le 25 Septembre 2020, la composition du capital est désormais celle résultant de l'article 7 ci-après.

5° - Aux termes des statuts de la Société « 2AEC CONSEIL » reçus par Maître Jérôme CESBRON, le 23 Octobre 2020, il a été fait apport à la société 2AEC CONSEIL de 1270 parts sociales de la société ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES appartenant à Monsieur Eric CHAMBON.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000 €).

Il est divisé en 420.000 parts sociales de UN (1) EURO chacune, numérotées de 1 à 420.000, intégralement libérées, attribuées de la manière suivante :

Propriétaires des parts	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété
Monsieur Eric CHAMBON	474 parts sociales Numérotées de 752 à 1225 inclus		1 part sociale Numérotée de 2496
Madame Claude CHAMBON			251 parts sociales Numérotées de 1 à 247 inclus et de 2497 à 2500 inclus
Monsieur Hugo CHAMBON		158 parts sociales Numérotées de 752 à 909 inclus	168 parts sociales Numérotées de 248 à 415 inclus
Monsieur Robin CHAMBON		158 parts sociales Numérotées de 910 à 1067 inclus	168 parts sociales Numérotées de 416 à 583 inclus
Monsieur Etienne CHAMBON		158 parts sociales Numérotées de 1068 à 1235 inclus	168 parts sociales Numérotées de 584 à 751 inclus
SPFPL 2AEC CONSEIL			1270 parts sociales Numérotées de 1226 à 2495 inclus
TOTAL DES PARTS : 2.500			

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

CC

66

ARTICLE 9 - DROITS DES ACTIONNAIRES AUX BENEFICES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

« ARTICLE 12- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué et pourra assister et participer aux assemblées générales, mais sans droit de vote.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »

CC

LL

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés **experts-comptables** et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 - BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants **proportionnellement** au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 19 - FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

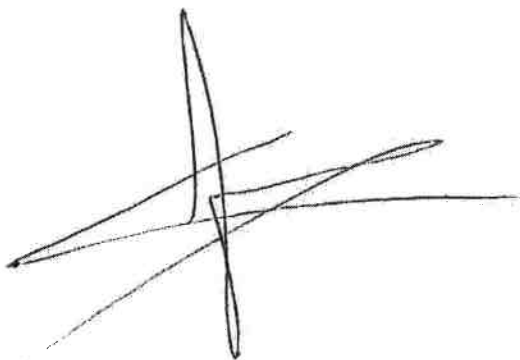
CC

LC

ARTICLE 22 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait le 01 juillet 2002, à SEYSSINET
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a short horizontal stroke.